

Montréal, le 17 février 2023

Monsieur Éric Girard  
Ministre des Finances  
Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est  
Québec (Québec) G1K 3H4  
[ministre@finances.gouv.qc.ca](mailto:ministre@finances.gouv.qc.ca)

**Objet : Recommandation de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable relative à la bonification du *Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec* dans le cadre des consultations pré budgétaires 2023**

À titre de porte-parole de l'industrie des énergies renouvelables au Québec, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) désire, par la présente, vous faire part de ses recommandations sur la bonification du *Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec* (ci-après le « *Crédit d'impôt* ») qui deviendra disponible le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Ces recommandations ont pour objectif de **favoriser le développement d'une industrie des bioénergies<sup>1</sup> et la compétitivité du Québec** dans ce secteur et se résument comme suit :

- 1) Étendre la portée du Crédit d'impôt aux secteurs de l'aviation et maritime;
- 2) Étendre la portée du Crédit d'impôt à la production de GNR; et
- 3) Clarifier les enjeux d'arrimages entre le Crédit d'impôt et les crédits générées par le Règlement sur les Carburants propres fédéral.

## 1) Étendre la portée du Crédit d'impôt aux secteurs de l'aviation et maritime

Concernant le Crédit d'impôt, le document de renseignements additionnels des documents du Budget 2022-2023<sup>2</sup>, stipule que :

*« Il sera accordé pour la production de biocarburants donnant droit à une aide fiscale selon les modalités actuelles du régime fiscal québécois, soit l'éthanol, l'éthanol cellulosique et le biodiesel, de même que pour la production d'autres carburants à faible intensité carbone produits à partir de matières admissibles,*

---

<sup>1</sup> L'AQPER rappelle la définition des bioénergies, telle qu'entendue par le Gouvernement du Québec, comme étant « des énergies renouvelables produites à partir de matière organique, aussi appelée biomasse. Sous forme liquide, solide ou gazeuse, les bioénergies peuvent remplacer avantageusement les énergies fossiles. » (Nos soulignés) <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/bioenergies/propos-bioenergies>

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, p. A14

*telles que des matières organiques, **à l'exception des biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire.** »*

L'AQPER recommande de lever les exclusions liées aux biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronefs, de bateau ou de navire puisqu'il s'agit de secteurs des transports difficilement électrifiables qui nécessitent rapidement des solutions de décarbonation. Il est important de rappeler ici que cette demande est en cohérence avec la *Stratégie québécoises sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030*<sup>3</sup> qui identifie les secteurs de l'aviation et du transport maritime comme un des usages possibles pour les carburants liquides à basse intensité carbone issus des filières de l'hydrogène vert et des bioénergies.

Plusieurs membres de l'AQPER développent présentement des solutions maritimes et aériennes et cette exclusion limite leur capacité de développement et de financement. Ces initiatives ou ces projets s'inscrivent au cœur du développement d'importants hubs de production de bioénergies et d'hydrogène vert, tel que ceux de Bécancour ou de Varennes. Sur ce dernier point, on peut citer en exemple une importante initiative en cours, celle du Corridor Vert<sup>4</sup> du Port de Montréal et du Port d'Anvers lancée à l'occasion de la 26<sup>ième</sup> conférence des parties (COP26) sur le climat en 2021 et qui implique Greenfield Global autour des enjeux du carburant propre pour le secteur maritime.

## 2) Étendre la portée du Crédit d'impôt à la production de GNR

Concernant les biocarburants admissibles au Crédit d'impôt, le document de renseignements additionnels des documents du Budget 2022-2023<sup>5</sup>, stipule que :

*« L'expression « biocarburant admissible » désignera un carburant à faible intensité carbone qui est un **combustible liquide** dans des conditions normales, qui est produit à partir de matières admissibles, qui **peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel** et à l'égard duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aura délivré une attestation d'admissibilité à la société qui le produit pour l'année d'imposition où il a été produit.*

*À cette fin, un biocarburant sera produit à partir de matières admissibles s'il est produit à partir de l'une ou de plusieurs des matières suivantes :*

- *une matière organique;*
- *une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- *du monoxyde de carbone (CO) ou du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).*

*Par ailleurs, une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne sera pas une matière admissible pour l'application du crédit d'impôt. »*

Le Crédit d'impôt vise donc des produits liquides exclusivement, et ce bien qu'une des bioénergies connaissant un des plus forts essors au Québec ces dernières années est un produit gazeux appelé le gaz naturel renouvelable (GNR). L'exclusion du GNR comme « biocarburant admissible » serait une erreur

<sup>3</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO\\_strategie\\_hydrogene-vert-bioenergies\\_version-ecran\\_MEIE.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_strategie_hydrogene-vert-bioenergies_version-ecran_MEIE.pdf), page 8.

<sup>4</sup> <https://www.port-montreal.com/fr/le-port-de-montreal/nouvelles-et-evenements/nouvelles/communiqués-de-presse/entente-anvers>

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, p. A15

stratégique qui viendrait restreindre de façon significative l'Objectif 1 de la *Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030*, soit de « Développer les infrastructures de production de distribution » auquel ce Crédit d'impôt fait office de « Mesure phare »<sup>6,7</sup>.

La modélisation technico-économique présentée au rapport *Trajectoires* de la firme Dunsky<sup>8</sup>, commandée par le gouvernement du Québec, pose un constat clair sur le rôle crucial du GNR dans l'atteinte des cibles climatiques québécoises. Le rapport *Trajectoires* identifie également la production locale de bioénergies, tel que le GNR, comme importante à l'amélioration de la balance commerciale du Québec. Le GNR offre non seulement d'importantes réductions d'émissions de GES dans les secteurs du bâtiment et industriel, mais aussi et parce qu'il se déploie autour de modèles économiques circulaires, il permet de réduire les émissions de GES issus des secteurs de la gestion des déchets et de l'agriculture. Ces constats ont été intégrés aux principes énoncés dans la Feuille de route 2030 de l'AQPER<sup>9</sup>.

Afin de favoriser le déploiement d'actifs de production de bioénergies, l'AQPER recommande le déploiement de mécanismes de financement à l'investissement et à la production liés aux baisses d'émissions induites (production et consommation) afin de **structurer l'offre de bioénergies**. Ces mécanismes doivent être déployés en complémentarité à des exigences de teneur minimale de bioénergies dans les carburants distribués au Québec qui **structurent la demande en bioénergies**.

La valorisation monétaire des baisses de GES induites par la production et l'utilisation des bioénergies sur la base d'un **calcul d'intensité en carbone** standardisé est donc identifiée par l'AQPER comme un **élément névralgique** à l'essor d'un secteur de production local de bioénergies. C'est pourquoi l'AQPER a salué l'annonce du Crédit d'impôt<sup>10</sup> qui est conçu autour du principe de l'intensité en carbone et qui agit en complémentarité au *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*<sup>11</sup> (structuration de l'offre et de la demande).

En mars 2019, le gouvernement du Québec s'est doté d'un règlement de teneur minimale visant à une injection minimale de gaz naturel renouvelable (GNR) au réseau gazier, soit le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur* (ci-après le « Règlement de teneur minimale » ou « Règlement »). Le Règlement de teneur minimale, modifié au cours de l'été 2022 pour en hausser les cibles, vise désormais à garantir qu'un volume minimal de 10% soit injecté au réseau gazier par 2030<sup>12</sup> (ce qui comprend plusieurs cibles intermédiaires et réglementaires, dont une cible de 5% d'ici 2025). Ce changement réglementaire est en cohérence aux objectifs *du Plan pour une*

<sup>6</sup> [Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030 - version interactive \(quebec.ca\)](#) page 44.

<sup>7</sup> L'AQPER rappelle la définition des bioénergies, telle qu'entendue par le Gouvernement du Québec, comme étant « des énergies renouvelables produites à partir de matière organique, aussi appelée biomasse. Sous forme liquide, solide ou gazeuse, les bioénergies peuvent remplacer avantageusement les énergies fossiles. » (Nos soulignés) <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/bioenergies/propos-bioenergies>

<sup>8</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajectoires-emissions-ges.pdf>

<sup>9</sup> <https://aqper.com/en/mise-a-jour-de-la-feuille-de-route-2030>

<sup>10</sup> <https://www.aqper.com/fr/l-aqper-salue-la-refonte-des-programmes-des-credits-d-impot-remboursable-pour-la-production-de-biocarburants-pour-une-duree-de-10-ans>

<sup>11</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-30.01,%20r.%200.1%20/>

<sup>12</sup> <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/gaz-naturel-renouvelable-le-quebec-en-route-vers-une-hausse-des-exigences-liees-a-la-quantite-de-gaz-de-source-renouvelable-injectee-dans-son-reseau-gazier-838889169.html>

*économie verte* (PEV)<sup>13</sup> et soutient clairement l'utilisation du GNR aux fins de la transition énergétique en **structurant la demande** pour ce produit. Il a été accueilli favorablement par l'AQPER<sup>14</sup>, de la même façon que l'a été le *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*.

Le financement pour la construction des infrastructures de GNR nécessite une forte **prévisibilité** des incitatifs dans le temps et, comme pour les biocarburants liquides, la valorisation des baisses de GES induites est la clé pour **structurer adéquatement l'offre** de ce type de produit. En ce sens, les objectifs inclus au *Plan pour une économie verte* (PEV)<sup>15</sup>, l'important *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (PSPGNR)<sup>16</sup> mis en place par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le *Règlement de teneur minimale* forment un signal fort pour les développeurs et les investisseurs du secteur. Toutefois, les producteurs de GNR nécessitent une mesure claire et forte pour valoriser la proposition de valeur de leurs modèles d'affaires (l'intensité carbone).

En cohérence avec ce qui a été accompli pour les biocarburants liquides par le Crédit d'impôt, **l'AQPER recommande d'inclure le GNR comme « Biocarburant admissible » au Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.**

Le développement et le déploiement d'actifs de production de GNR sur le territoire québécois requiert l'implication de plusieurs partenaires, dont des équipementiers, des développeurs et des financiers actifs dans le secteur du GNR dans plusieurs juridictions. Dans ce contexte, la recommandation de l'AQPER vise à offrir aux investisseurs une forte **prévisibilité** sur les incitatifs offerts et ainsi solidifier le modèle financier des projets. Cette **prévisibilité** donnerait au Québec le pouvoir **d'attractivité** nécessaire pour se démarquer des autres juridictions leaders dans le domaine.

### 3) Clarifier les enjeux d'arrimages entre le Crédit d'impôt et les crédits générées par le Règlement sur les carburants propres fédéral

Concernant les règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales au Crédit d'impôt, le document de renseignements additionnels des documents du Budget 2022-2023<sup>17</sup>, stipule que :

*« De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales. Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec dont pourra bénéficier une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou*

<sup>13</sup> [Plan pour une économie verte | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/)

<sup>14</sup> <https://www.aqper.com/fr/publication-du-reglement-modifiant-le-reglement-concernant-la-quantite-de-gaz-naturel-renouvelable-devant-etre-livree-par-un-distributeur-l-aqper-se-rejouit-de-l-action-gouvernementale>

<sup>15</sup> <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/>

<sup>16</sup> <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-de-soutien-a-la-production-de-gaz-naturel-renouvelable-pspgnr>

<sup>17</sup> Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, pp. A23-A24

*avantage attribuable à la production admissible de biocarburant. Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprendra pas :*

- *un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de ce crédit d'impôt;*
- *sous réserve de ce qui suit, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.*

*Par ailleurs, la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité en carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone<sup>18</sup>, sera considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec lorsque :*

- *dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;*
- *des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition;*
- *une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.*

***Des précisions pourront être annoncées ultérieurement à ce sujet. »***

L'AQPER souhaite souligner que d'autres juridictions reconnaissent l'importance de mettre en place des incitatifs fiscaux afin d'améliorer la **prévisibilité** et l'**attractivité** pour des investissements visant à sécuriser d'importants approvisionnements d'énergie renouvelable. À cet égard, dans son Énoncé économique de l'automne 2022<sup>19</sup>, le gouvernement du Canada a annoncé l'arrivée de nouveaux crédits d'impôt pour l'hydrogène et les technologies propres. Selon les informations obtenues à ce stade, ces crédits d'impôts excluent le GNR et les biocarburants liquides des produits et technologies admissibles. Néanmoins, cette initiative est clairement basée sur un arrimage avec le *Inflation Reduction Act*<sup>20</sup> (ci-après «IRA») adopté récemment aux États-Unis et semble indiquer que le gouvernement fédéral reconnaît qu'il est impératif de mettre en place un système d'incitatifs adapté au contexte national qui **maintient l'attractivité de notre marché** pour les investisseurs. Il est considéré par les membres producteurs de biocarburants liquides et de GNR de l'AQPER que l'IRA fournira un avantage compétitif majeur à leurs concurrents américains. Dans ce contexte, l'AQPER est préoccupé des règles de cumul énoncées ci-haut par rapport au Règlement sur les carburants propres<sup>21</sup> (ci-après le « RCP ») du gouvernement fédéral

Le RCP a été publié dans sa version finale le 29 juin 2022. Si certains de ses éléments sont présentement en vigueur, il ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ce règlement vise essentiellement à **structurer la**

<sup>18</sup> Il est précisé en note de bas de page qu'il est ici fait référence au *Projet de règlement sur les carburants propres* du gouvernement fédéral tel qu'énoncé par le Gouvernement du Canada à *La Gazette du Canada*, Partie I, volume 154, numéro 51, le 19 décembre 2020.

<sup>19</sup> [Chapitre 2 - Emplois, croissance et une économie qui fonctionne pour tous | EEA 2022 \(canada.ca\)](#)

<sup>20</sup> <https://www.epa.gov/green-power-markets/inflation-reduction-act>

<sup>21</sup> Gouvernement du Canada, *Règlement sur les carburants propres*, Gazette du Canada Partie II, vol. 156, numéro

**demande** en bioénergies liquides au pays et ne constitue pas un encouragement à la production locale en soit. Par exemple, le prix de l'éthanol, considéré comme une commodité, est déterminé par la Bourse de Chicago sur une base continentale et ses fluctuations n'ont rien à voir avec le marché québécois. De la même façon, le RCP s'applique de façon indistincte à l'éthanol produit ici ou ailleurs. Le Crédit d'impôt constitue **un filet de sécurité** pour les producteurs québécois, il rassure les milieux financiers par sa simplicité d'application (réduit l'incertitude, facilite le montage financier de nouveaux projets et, donc, améliore les coûts de financement) et maintient leur compétitivité face aux mesures d'encouragement mise en place aux États-Unis, en Europe et ailleurs dans le monde.

A cet égard, l'AQPER est d'avis que le gouvernement du Québec devrait adopter la même approche réglementaire que la Colombie-Britannique, qui permet le cumul des crédits de sa norme sur les combustibles à faible intensité en carbone avec le système de crédits du Règlement sur les combustibles propres. Enfin, comme le mentionnait déjà en 2017 le *Smart Prosperity Institute* de l'Université d'Ottawa<sup>22</sup> spécialisé dans la conception de politiques publiques destinées à renforcer le développement des économies vertes :

« [Les politiques pour réduire les émissions de GES] peuvent compléter d'autres politiques nationales et infranationales d'atténuation des GES, notamment la tarification du carbone, les normes relatives aux carburants renouvelables et les normes pour carburants à faible teneur en carbone (mieux connues sous le vocable anglophone : *Low Carbon Fuel Standard* ou LCFS), néanmoins les interactions entre ces différentes politiques sont complexes et doivent être prises en compte dès les premières étapes de la conception des politiques.»<sup>23</sup> [traduction libre]

En ce sens, l'AQPER voit comme une interprétation erronée de considérer le Crédit d'impôt, qui est une mesure de **structuration de l'offre**, comme un encouragement pouvant être en cumul d'unités de conformité générées par le RCP qui lui est une mesure de **structuration de la demande**.

Le RCP est une mesure fédérale s'apparentant au *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*<sup>24</sup> avec lequel le Crédit d'impôt agit en complémentarité. Il est important de souligner ici qu'un producteur américain pourra profiter des mesures liées à l'IRA ainsi que d'autres mesures d'encouragement américaines en plus des unités de conformité liée au RCP, ce qui créera un désavantage financier insurmontable pour les producteurs québécois de bioénergies.

L'AQPER rappelle ici l'importance de maintenir l'**attractivité** du marché québécois pour développer une production locale vigoureuse et, ainsi, assurer sa sécurité énergétique, améliorer sa balance commerciale et obtenir d'importantes retombées économiques liées à un secteur d'avenir.

Finalement, l'AQPER souhaite rappeler que le Crédit d'impôt, en ce qui a trait aux biocarburants liquides, est une **mesure à coût nul pour le gouvernement**. En effet, le gouvernement perçoit une taxe sur l'essence à la pompe qui s'applique sur tout, incluant les biocarburants qui font partie du mélange. La taxe est actuellement de 0,192\$/litre au provincial (0,10\$/litre au fédéral) sur l'essence et de 0,202\$/litre au provincial (0,04\$/litre au fédéral) sur le diesel. Cette taxe est perçue sur le volume total, donc également sur les volumes de biocarburant, produit localement ou non, présents dans le carburant. Dans ce contexte,

<sup>22</sup> <https://institute.smartprosperity.ca/about>

<sup>23</sup> [https://institute.smartprosperity.ca/library/publications/low-carbon-fuel-standards-canada?\\_ga=2.146443572.1205719373.1676496002-1993097496.1676496002](https://institute.smartprosperity.ca/library/publications/low-carbon-fuel-standards-canada?_ga=2.146443572.1205719373.1676496002-1993097496.1676496002)

<sup>24</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-30.01,%20r.%200.1%20/>

ces taxes, perçues sur un produit de faible intensité, peuvent être utilisées pour financer le Crédit d'impôt qui stimulera, en retour, les investissements nécessaires à l'émergence d'actifs de production de bioénergies sur le territoire québécois. En clair, seul les biocarburants produits localement profiteront du Crédit d'impôt alors que la proportion de bioénergies augmentera à la pompe sous l'impulsion conjuguée du *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel* et du RCP.

Dans ce contexte l'AQPER recommande **d'exclure les unités de conformité générées dans le contexte du RCP des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales au Crédit d'impôt.**

L'AQPER et ses membres croient fermement en la volonté gouvernementale de soutenir activement la production des bioénergies au Québec.

En espérant une réponse positive de votre part et en restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus respectueuses.

Le Président-directeur général



Gabriel Durany

c.c. : M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques